



de Weck Antoinette, Girard Raoul

Taux d'activité des responsables d'établissement

Cosignataires : 7

Réception au SGC : 04.08.17

Transmission au CE : *09.08.17

Dépôt et développement

La nouvelle loi scolaire a introduit le statut de responsable d'établissement (RE) pour l'école primaire alors que la fonction de directeur d'établissement existait déjà pour les cycles d'orientation. Ce statut est calqué sur celui de directeur d'établissement du cycle d'orientation : les deux fonctions sont traitées simultanément et de la même manière dans les articles 50 et 51 de la nouvelle loi scolaire. Une comparaison du cahier des charges de ces deux fonctions démontre que tant la mission que les activités sont exactement les mêmes.

Lors de l'examen de la loi scolaire (bulletin du Grand Conseil, 21 février 2014, p.98), le commissaire du gouvernement a déclaré au sujet de l'art. 51 « *fondamentalement, cet article fonde non seulement la dimension d'un établissement avec dix classes au minimum, mais également le rôle et la fonction du responsable d'établissement. Les deux éléments sont intimement liés. Un responsable d'établissement à 50 % a dix classes, soit deux cent à deux cent cinquante élèves, dix à quinze enseignants* ». On pouvait logiquement en déduire qu'un établissement de plus de 20 classes avec 20 à 30 enseignants aurait pu bénéficier d'un poste de RE à 100 %. Si cela est bien le cas pour un directeur de CO, tel n'est pas le cas pour un RE. Par exemple, un responsable d'un établissement de 27 classes et de 61 enseignants n'est engagé dans cette fonction qu'à 80,79 %. Un autre établissement de 26 classes avec 44 enseignants est engagé à 92 %. Ce pourcentage incomplet oblige les RE à enseigner pour avoir un salaire complet. Seuls les établissements de plus 30 classes avec des effectifs de 50 à 60 enseignants disposent d'un 100 % de RE (Romont, Bulle, Châtel-St-Denis).

Cette situation a pour effet que les RE s'épuisent dans leurs tâches et ont de la peine à les remplir sans faire des heures supplémentaires. Cette surcharge ne pousse pas les communes à se réunir en cercle scolaire puisque proportionnellement, les cercles de 8 à 10 classes disposent d'un pourcentage de RE plus élevé.

Les postulants demandent au Conseil d'Etat d'étudier au plus vite une augmentation à 100 % du taux de travail des RE qui ont des établissements de plus de 25 classes ainsi que la mise en place d'adjoint par établissement et la possibilité de donner des décharges pour certaines tâches comme cela se pratique dans les CO.

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).